



**REGLEMENT N° 03/2010/CM/UEMOA
PORTANT SCHEMA D'HARMONISATION DES ACTIVITES
D'ACCREDITATION, DE CERTIFICATION, DE NORMALISATION
ET DE METROLOGIE DANS L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

-
- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles, 4, 6, 7, 16, 20, 24, 25, 38, 40, 42, 43, 44, 45, 76, 77, 78, 79, 80 et 81 ;
- VU** le Protocole Additionnel n° I relatif aux organes de contrôle de l'UEMOA, notamment en ses dispositions relatives à la Cour de Justice ;
- VU** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'UEMOA, notamment en son article 21 ;
- VU** l'Acte Additionnel n°10/96 du 10 mai 1996 portant Statuts de la Cour de Justice de l'UEMOA ;
- VU** l'Acte Additionnel n° 05/99 du 08 décembre 1999 portant adoption de la Politique Industrielle Commune de l'UEMOA ;
- CONSIDERANT** que la mise en place d'un schéma d'harmonisation nécessite la création de structures techniques et scientifiques appropriées ;
- CONSIDERANT** qu'un schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie contribuera à améliorer les échanges des produits et des services tant dans l'espace communautaire qu'au plan international, et à constituer le cadre d'actions visant à approfondir et à consolider le marché commun tout en assurant une meilleure protection des agents économiques et notamment des consommateurs ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 11 juin 2010

ADOpte LE REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1 : DEFINITIONS

Article premier : Définitions

Au sens du présent Règlement et pour son application, on entend par :

- 1.1 UEMOA** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 1.2 Union** : l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- 1.3 Etat membre** : tout Etat partie prenante au Traité de l'UEMOA ;
- 1.4 Commission** : la Commission de l'UEMOA ;
- 1.5 Accréditation** : l'attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité ;
- 1.6 Attestation de conformité** : le document établi par un organisme d'évaluation de la conformité et qui atteste de celle-ci ;
- 1.7 BIPM** : le Bureau International des Poids et Mesures ;
- 1.8 Certification** : la procédure par laquelle une tierce personne donne une assurance écrite qu'un produit, un processus ou un service est conforme aux exigences spécifiées ;
- 1.9 CEI** : la Commission Electrotechnique Internationale ;
- 1.10 Conformité** : le fait pour un produit ou un service déterminé de répondre aux prescriptions ou aux normes techniques ;
- 1.11 Contrôle ultérieur** : les actes d'autorité des organes de contrôle, visant à ce que les produits et services offerts, mis sur le marché ou mis en service répondent aux prescriptions techniques ;

- 1.12 Déclaration de conformité** : le document établi par la personne responsable de la conformité et qui atteste de celle-ci ;
- 1.13 Enregistrement** : le dépôt, auprès de l'autorité compétente, de la documentation nécessaire pour l'offre, la mise sur le marché, la mise en service ou l'utilisation d'un produit ou d'un service ;
- 1.14 Essai** : l'opération qui consiste à déterminer certaines caractéristiques d'un produit selon un mode spécifié ;
- 1.15 Evaluation de la conformité** : la démonstration que des exigences spécifiées relatives à un produit, processus, système, personne ou organisme sont respectées ;
- 1.16 Homologation** : l'autorisation d'offrir, de mettre sur le marché, de mettre en service ou d'utiliser un produit aux fins ou aux conditions indiquées ;
- 1.17 Homologation d'une norme** : la reconnaissance officielle d'une norme par l'autorité compétente ;
- 1.18 ISO** : l'Organisation internationale de normalisation ;
- 1.19 Marque de conformité** : le symbole reconnu par un Etat ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service.
- 1.20 Métrologie** : la science de la mesure et de ses applications. Elle embrasse tous les aspects aussi bien théoriques que pratiques se rapportant aux mesurages, quelle que soit l'incertitude de ceux-ci, dans quelque domaine de la science que ce soit ;
- 1.21 Mise en service** : la première utilisation d'un produit par l'utilisateur final ;
- 1.22 Mise sur le marché** : le transfert ou la remise d'un produit, à titre onéreux ou non ;
- 1.23 Normalisation** : l'activité propre à établir, face à des problèmes réels ou potentiels, des dispositions destinées à un usage commun et répété, visant l'obtention du degré optimal d'ordre dans un contexte donné. Cette activité concerne, en particulier, la formulation, la diffusion et la mise en application de normes ;
-
- 1.24 Norme** : le document approuvé par un organisme reconnu, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques pour des produits ou des procédés et des méthodes de production connexes, dont le respect n'est pas obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symboles, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

1.25 OIML : l'Organisation Internationale de Métrologie Légale ;

1.26 Organismes d'évaluation de la conformité (OEC) : les laboratoires d'essai et d'étalonnage, les organismes de certification et les organismes d'inspection qui sont sujets à accréditation ;

1.27 Obstacles Techniques au Commerce (OTC) : les obstacles aux échanges régionaux ou internationaux de produits ou de services qui résultent :

- de la divergence des prescriptions ou des normes techniques,
- de l'application divergente de telles prescriptions ou de telles normes,
- ou de la non reconnaissance notamment des systèmes d'évaluation de la conformité, des enregistrements ou des homologations ;

1.28 Prescriptions techniques : les règles de droit fixant des exigences dont la réalisation constitue une condition de l'offre, de la mise sur le marché, de la mise en service, de l'utilisation ou de l'élimination d'un produit et qui portent notamment sur :

- la composition, les caractéristiques, l'emballage, l'étiquetage ou le signe de conformité des produits,
- la production, le transport ou l'entreposage des produits,
- l'évaluation de la conformité, l'enregistrement, l'homologation ou la procédure d'obtention du signe de conformité ;

1.29 Promotion de la qualité : la mise en œuvre de toutes les actions et activités visant à faire connaître et utiliser les instruments techniques qui permettent d'améliorer la qualité des produits et services ;

1.30 Règle technique : la disposition technique reflétant l'état de la technique à un moment donné, en ce qui concerne un produit, un processus ou un service, fondé sur des découvertes scientifiques, techniques et expérimentales pertinentes ;

1.31 Règlement technique : le document qui énonce les caractéristiques d'un produit ou les procédés et méthodes de production s'y rapportant, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont le respect est obligatoire. Il peut aussi traiter en partie ou en totalité de terminologie, de symbole, de prescriptions en matière d'emballage, de marquage ou d'étiquetage, pour un produit, un service, un procédé ou une méthode de production donnés ;

1.32 Réglementation : l'action de réglementer, ensemble de mesures légales, de règlements ;

1.33 Signe de conformité : la marque, le symbole ou la désignation, fixé ou reconnu par un Etat ou par la Commission, qui démontre la conformité d'un produit ou d'un service ;

1.34 Traçabilité de la mesure : la propriété d'un résultat de mesure selon laquelle ce résultat peut être relié à une référence par l'intermédiaire d'une chaîne ininterrompue et documentée d'étalonnages dont chacun contribue à l'incertitude de mesure.

CHAPITRE 2 : OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET PRINCIPES GENERAUX

Article 2 : Objet

Le présent Règlement a pour objet de définir le schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie au sein de l'Union. La mise en œuvre de ce schéma vise à favoriser :

- la libre circulation des produits et des services tant sur le territoire communautaire que sur le plan des échanges internationaux, notamment en éliminant progressivement les obstacles inappropriés ou non nécessaires au commerce ;
- la reconnaissance mutuelle des réglementations et normes nationales dans un cadre communautaire et l'accroissement de la compétitivité des produits et services sur les marchés, en créant un environnement favorable à leur libre circulation ;
- la jouissance des droits des Etats membres et le respect de leurs obligations aux termes des Accords de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) et des autres Conventions de coopération ;
- la créativité et l'innovation, le développement du commerce des produits et des services faisant l'objet de droits de propriété intellectuelle, la promotion du développement durable et la protection des consommateurs ;
- le renforcement des capacités des Etats membres en matière d'élaboration et d'application des textes relatifs à l'accréditation, à la certification, à la normalisation et à la métrologie dans le but de promouvoir la qualité ;
- la participation des Etats membres de l'UEMOA aux activités des Organisations internationales et régionales de normalisation, d'accréditation et de métrologie.

Article 3 : Champ d'application

Le présent Règlement s'applique aux activités techniques destinées à assurer la qualité des produits et services, notamment les normes, les règlements techniques, les procédures d'évaluation de la conformité, les procédures d'accréditation et d'autorisation ainsi que la métrologie dans l'Union.

Article 4 : Principes généraux de conformité

- 4.1. Afin de permettre la libre circulation des produits et des services dans l'Union et de mieux participer au commerce international, les Etats membres mettent en œuvre, pour l'ensemble des domaines concernés par le présent schéma d'harmonisation, les principes directeurs internationaux sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) édictés dans le cadre des Accords de l'OMC.

4.2. Conformément à ces principes, les Etats membres :

- évitent d'élaborer, d'adopter et d'appliquer des normes, des règlements techniques, des procédures d'accréditation, des procédures d'évaluation de la conformité, des mesures de métrologie non nécessaires au sens de l'Accord de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC) ;
- identifient et éliminent de façon permanente, lesdits obstacles à la libre circulation des produits et des services ;
- accordent aux produits et services des autres Etats membres pour ce qui concerne les mesures normatives, les procédures d'autorisation et de métrologie, un traitement national non moins favorable que celui qui est accordé aux produits et services similaires dans tout autre pays ;
- préparent, adoptent, appliquent et maintiennent les mesures relatives à la normalisation, aux procédures d'autorisation et à la métrologie qui leur permettent d'atteindre leurs objectifs légitimes ;
- adoptent des méthodes compatibles et des procédures harmonisées pour déterminer, déclarer et éliminer ces obstacles identifiés par un système d'information communautaire approprié.

TITRE II : ROLE DE LA COMMISSION DANS LA MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA

Article 5 : Rôle de la Commission dans la mise en œuvre du Schéma

La Commission est notamment chargée :

- de l'élaboration et du suivi de la politique de l'Union dans le domaine de la qualité ;
- de l'élaboration et du suivi de la réglementation communautaire dans le domaine de la qualité ;
- de la conception et du suivi de la mise en œuvre de programmes communautaires de promotion de la qualité ;
- du suivi des activités des structures régionales de la qualité visées au Titre III ;
- du règlement des litiges entre les Etats membres en matière de qualité, en rapport avec les structures régionales de la qualité.

A ce titre, la Commission veille à la mise en œuvre efficace du Schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie institué par le présent Règlement.

TITRE III : STRUCTURES REGIONALES DE PROMOTION DE LA QUALITE

CHAPITRE 1 : CREATION

Article 6 : Création des structures techniques de la Qualité

En vue d'assurer la cohérence des politiques de la qualité des Etats membres avec le contexte international, les structures régionales de promotion de la qualité ci-

dessous citées, auxquelles sont confiées les tâches de nature technique, scientifique et de gestion, sont créées :

- un Organisme Régional d'Accréditation, dénommé Système Ouest Africain d'Accréditation (SOAC) ;
- un Organisme Régional de Normalisation, de Certification et de Promotion de la Qualité dénommé NORMCERQ ;
- un Organisme Régional de Métrologie dénommé Système Ouest Africain de Métrologie (SOAMET).

Article 7 : Création d'un Comité Régional de la Qualité

Il est créé un Comité Régional de la Qualité (CREQ) ayant pour mission d'assister la Commission dans la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de qualité.

CHAPITRE 2 : MISSIONS, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES STRUCTURES TECHNIQUES DE LA QUALITE ET DU COMITE REGIONAL DE LA QUALITE

Article 8 : Missions

Les structures techniques de la qualité et le CREQ ont pour missions de réaliser l'harmonisation et la reconnaissance mutuelle des normes techniques, ainsi que des procédures d'homologation et de certification en vigueur dans les Etats membres prévues par le Traité de l'UEMOA.

A cet effet, ils sont chargés :

- de conduire des activités d'expertise scientifique et technique nécessaires à l'harmonisation et au renforcement de ces domaines ;
- de poursuivre le développement de l'expertise scientifique et technique dans ces domaines en vue de leur rapprochement harmonieux entre les Etats membres ;
- d'assurer la collecte, l'analyse des données dans chaque domaine concerné, ainsi que la diffusion des rapports y relatifs ;
- d'évaluer l'état et la qualité des législations, des systèmes de normalisation et d'évaluation de la conformité des Etats membres ;
- de préconiser la mise à niveau des textes, règlements techniques, normes et systèmes d'évaluation de la conformité, nécessaires au bon fonctionnement du marché commun de l'UEMOA ;
- de favoriser la mise en réseau des laboratoires d'essai et d'étalonnage dans l'Union et de préconiser toutes mesures utiles au renforcement de leur capacité ;
- d'établir et de coordonner en coopération avec les Etats membres, un réseau communautaire d'information et d'observation ;
- de recevoir les projets de textes, de règlements techniques, de normes, de systèmes d'évaluation de la conformité, en cours de préparation dans les Etats membres de l'Union et en assurer la diffusion dans tous les pays pour observations ;

- de dresser un inventaire des règles, prescriptions et normes qui peuvent faire l'objet de reconnaissance mutuelle immédiate entre Etats membres, afin de faciliter la libre circulation des produits et des services au sein de l'Union ; *
- de fournir aux instances de l'Union et aux Etats membres les informations fiables nécessaires à la formulation et à la mise en œuvre des politiques dans les domaines spécifiés à l'Article 3 ci-dessus ;
- de donner un avis, si nécessaire, à la Commission dans le cadre des dispositions du Chapitre 2 du Titre IV du présent Règlement, relatives aux procédures d'information et de notification ;
- de favoriser l'établissement de rapports étroits de l'Union et des Etats membres entre eux et avec les Organismes régionaux et internationaux existant dans ces domaines.

Article 9 : Attributions, organisation et fonctionnement des structures techniques de la qualité et du Comité Régional de la Qualité

La Commission est habilitée à prendre des Règlements d'exécution du présent Règlement. Ces Règlements d'exécution préciseront notamment les attributions, l'organisation et le fonctionnement des structures techniques et du Comité Régional de la Qualité.

Ces structures techniques bénéficient de l'autonomie nécessaire à un fonctionnement conforme aux normes internationales pertinentes.

TITRE IV : RECONNAISSANCE MUTUELLE

Chapitre 1 : RECONNAISSANCE MUTUELLE DANS L'UNION

Article 10 : Principe de la reconnaissance mutuelle

- 10.1.** Les Etats membres optent pour le principe de la reconnaissance mutuelle dans l'Union comme moyen souple et progressif de mise en œuvre des modalités relatives à la libre circulation des produits et services et à la limitation des obstacles.
- 10.2.** Les Etats membres, dans le cadre du marché commun, s'assurent de l'existence d'une combinaison cohérente entre les législations harmonisées, les normes et les instruments de vérification de la conformité.
- 10.3.** Un Etat membre ne peut déroger au principe de la libre circulation des produits et services que dans les conditions prévues à l'article 79 du Traité de l'UEMOA.

Article 11 : Niveaux de reconnaissance mutuelle

La reconnaissance mutuelle de la qualité ou de la conformité des produits et des services entre les Etats membres intervient aux trois niveaux suivants :

- la reconnaissance des règlements techniques, des normes et des spécifications ;

- la reconnaissance des procédures d'évaluation de la conformité, qui suppose que chaque Etat membre accepte les procédures d'évaluation et les rapports d'évaluation des autres Etats membres comme équivalents aux siens ;
- la reconnaissance des résultats des procédures d'évaluation de la conformité qui implique que chaque Etat membre reconnaisse les résultats des essais, les certificats de conformité ainsi que les marques et les inspections de conformité des autres Etats membres.

Article 12 : Equivalence et principe du traitement national

- 12.1.** Chaque Etat membre accepte sur son territoire tout produit ou service qui répond à une règle technique ou à une procédure d'évaluation de la conformité, adoptée par un autre Etat membre et considérée comme équivalente à la sienne, lorsque l'Etat exportateur, en collaboration avec l'Etat importateur prouve à ce dernier que ce produit est légalement fabriqué ou commercialisé sur son territoire.
- 12.2.** A la demande de l'Etat exportateur, l'Etat importateur fait connaître par écrit et selon les modalités d'information fixées entre les Etats membres au Chapitre 2 ci-après, les raisons pour lesquelles il n'accepte pas une règle technique ou une procédure d'évaluation de la conformité de l'Etat exportateur comme équivalente.
- 12.3.** Les Etats membres, en cas de divergences, engagent des discussions dans le but d'évaluer l'obstacle à cette libre circulation, et de permettre aux Etats de préparer et d'harmoniser les critères techniques ou les procédures d'évaluation de la conformité pour le produit ou le service concerné.

Article 13 : Principe de précaution et évaluation des risques

- 13.1.** Pour répondre à ses objectifs légitimes, chaque Etat membre peut procéder à l'évaluation des risques et être conduit à maintenir ou à édicter les interdictions faisant obstacle à la libre circulation des produits et services.
- 13.2.** Un Etat membre qui procède à une évaluation des risques, tient compte :
- des évaluations de risques similaires effectuées par des organismes internationaux ;
 - des preuves scientifiques et de tous les renseignements techniques disponibles ;
 - de la technique de mise en œuvre du produit ou service concerné ;
 - des utilisations complètes et précises prévues de ce produit ou ce service ;
 - des procédés ou méthodes de production susceptibles de modifier les particularités du produit ou service ;
 - des méthodes d'exploitation, d'évaluation de la conformité et des paramètres de l'environnement.

- 13.3.** Les Etats membres rendent disponible la documentation pertinente relative aux procédures d'évaluation des risques dont ils ont tenu compte pour établir leur niveau de protection justifiant les mesures d'interdiction ou de restriction concernées.

Chapitre 2 : PROCEDURES DE NOTIFICATION ET D'INFORMATION

Article 14 : Exigences de transparence et notification des dérogations à la libre circulation

- 14.1.** Les Etats membres informent la Commission des notifications qu'ils font à l'OMC, en vertu de l'Accord sur les OTC. Ces notifications sont formulées selon les modes de présentation établis dans l'Accord de l'OMC sur les OTC.
- 14.2.** Lorsqu'un Etat membre pose par un texte ou un acte administratif, une restriction à la libre circulation ou à la mise sur le marché d'un produit légalement fabriqué ou commercialisé dans un autre Etat membre, il notifie à la Commission, conformément à l'article 79 alinéa 3 du Traité de l'UEMOA, cette mesure dès lors qu'elle a pour effet direct ou indirect une interdiction générale pour des raisons techniques, un refus d'autorisation de mise sur le marché, une demande de retrait du marché ou une demande de modification de ce produit avant sa commercialisation.
- 14.3.** La notification visée à l'alinéa 14.2 doit être détaillée et comporter les motifs clairs de la mesure prise. Cette mesure doit être jointe à la notification et assortie de tous les éléments d'information utiles. La Commission communique immédiatement aux Etats membres ces informations.
- 14.4.** L'Etat membre concerné répond dans les meilleurs délais aux demandes d'informations émanant de la Commission et des autres États membres à propos de la nature de l'entrave ou du risque d'entrave et des mesures qu'il a prises ou entend prendre. Les réponses, avis ou commentaires des Etats membres sont également communiqués à la Commission et diffusés selon les mêmes modalités.
- 14.5.** En cas de remarques justifiées, la Commission peut demander à l'Etat membre concerné de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées de manière à assurer la libre circulation des marchandises sur son territoire conformément au Traité de l'UEMOA.
- 14.6.** L'Etat membre informe la Commission des mesures qu'il a prises ou entend prendre à cet effet et la Commission communique immédiatement les informations reçues aux autres États membres.
- 14.7.** La Commission confie aux structures techniques de la qualité la mission de procéder à la revue annuelle de ces restrictions prévue par l'Article 79 du Traité de l'UEMOA.

Article 15 : Exigences de transparence et notifications des obstacles à la libre circulation des produits et services

- 15.1.** Lorsque la Commission est amenée à relever l'existence dans un État membre d'une entrave manifeste, caractérisée et non justifiée à la libre circulation des produits et services et dès lors qu'elle constitue un moyen de discrimination arbitraire ou de restriction déguisée dans le commerce entre les États membres au sens de l'Article 79 alinéa 2 du Traité de l'UEMOA, elle :
- notifie ce constat à l'État membre concerné, après avis de la structure technique compétente chargée d'évaluer la proportionnalité de l'obstacle et/ou la qualité de la procédure mise en cause ;
 - demande à cet État de prendre toutes les mesures nécessaires et proportionnées pour supprimer cette entrave dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence.
- 15.2.** La Commission envoie le texte de la notification à chaque État membre.
- 15.3.** Dans un délai de cinq (05) jours ouvrables à compter de la réception de la notification, l'État membre concerné :
- informe la Commission des mesures qu'il entend prendre,
 - soumet un dossier comportant des documents probants et remarques justifiant cette entrave.
- 15.4.** La Commission peut, exceptionnellement, accorder après avis de la structure technique régionale compétente saisie, une prorogation du délai visé à l'alinéa 15.3, lorsque l'État membre en fait la demande motivée.
- 15.5.** La Commission, après avoir donné à l'État membre concerné la possibilité de faire connaître son point de vue sur l'avis de la structure technique compétente qu'elle aura saisie, dans un délai qu'elle fixe en fonction de l'urgence, qui ne saurait excéder quinze (15) jours, à compter de la notification de cet avis, arrête sa décision dans les plus brefs délais et au plus tard dans les dix (10) jours de la fin du délai précité.
- 15.6.** La décision de la Commission est notifiée à l'État membre concerné, assortie de l'avis motivé de la structure technique compétente saisie, et d'une demande de mise en conformité sous huit (8) jours.
-
- 15.7.** En cas de défaillance d'un État membre quant à l'application de cette décision, la Cour de Justice de l'UEMOA est saisie.

Article 16 : Système général d'information mutuelle

- 16.1. Chaque Etat membre fournit à la Commission et aux autres Etats membres, tous renseignements relatifs aux activités normatives, aux réglementations techniques, aux procédures d'évaluation de la conformité, à l'accréditation et à la métrologie.
- 16.2. Les Etats membres fournissent à la Commission toutes les normes nationales et tous les textes juridiques et réglementaires en vigueur concernés par le présent Règlement. Ils l'informent des spécifications techniques obligatoires.

Article 17 : Procédure d'information dans le domaine des normes ou des spécifications techniques obligatoires

- 17.1. Chaque Etat membre notifie à la Commission, tout projet de mesure à caractère technique qu'il a l'intention d'adopter comme obligatoire, assorti des raisons qui le justifient, et du texte des dispositions législatives et réglementaires de base concernées par ce projet.
- 17.2. La Commission, après avoir vérifié que ce projet n'est pas contraire aux dispositions communautaires en vigueur, le notifie aux autres États membres pour leur permettre de réagir. L'État membre concerné doit attendre au moins quatre vingt dix (90) jours, à compter de la date de sa notification à la Commission, avant l'adoption de ladite mesure.
- 17.3. Cette période d'examen est prolongée de six (6) mois lorsqu'un/(ou des) Etat(s) membre(s) et/ou la Commission font valoir par avis écrit et motivé que le projet n'est pas conforme aux dispositions du présent Règlement et est susceptible notamment, d'entraver la libre circulation des produits et des services dans le marché commun.
- 17.4. Si la Commission envisage d'élaborer, sur proposition de ses structures techniques de la qualité, un acte applicable au même domaine ou si le projet porte sur des produits et des services ou activités déjà couverts par un projet de la Commission ou un texte d'un État membre, l'Etat notifiant la mesure envisagée doit reporter l'adoption de son projet de douze (12) mois, afin de permettre la prise d'une position commune ou d'une reconnaissance mutuelle.
- 17.5. Une fois ce délai écoulé et à défaut d'accord trouvé, l'Etat membre peut adopter son projet de texte, sauf s'il accepte la prorogation proposée par la Commission, pour finaliser les travaux d'harmonisation en cours entre les Etats concernés. Ce prolongement de délai doit être approuvé par la Commission et ne peut pas excéder une nouvelle période de six (06) mois.

Article 18 : Procédure d'information dans le domaine des normes ou des spécifications techniques non obligatoires

- 18.1. Chaque organisme national de normalisation informe NORMCERQ et les organismes de normalisation des États membres de son programme de normalisation, de ses projets de normes ainsi que des modifications de ses normes existantes.
- 18.2. NORMCERQ et les organismes nationaux de normalisation peuvent faire des commentaires sur les projets de normes nationales, et sont informés des suites données à leurs observations.
- 18.3. La procédure d'information prévue à l'article 18.1 vise également les cas de transposition d'une norme internationale ou régionale par un organisme national de normalisation, mais ne s'applique pas aux projets de normes communautaires dont les modalités de rédaction, d'homologation et de publication sont fixées par les textes régissant le fonctionnement de NORMCERQ.

Article 19 : Information mutuelle en matière d'accréditation et de métrologie

Les Etats membres et la Commission, par l'intermédiaire des structures techniques de la qualité, veillent à ce que les mêmes modalités de transparence prévues par les articles 16 et 17, visant l'harmonisation et le développement de la qualité au sein de l'Union, soient appliquées en ce qui concerne, notamment :

- le domaine de l'accréditation : afin que les partenaires concernés puissent disposer de manière permanente de la liste complète des organismes d'évaluation de la conformité et des laboratoires d'essai et d'étalonnage accrédités, au sein de l'UEMOA, par le SOAC et être informés de l'état des accords internationaux de reconnaissance en discussion ou signés ;
- le domaine de la métrologie : afin d'assurer la bonne diffusion des recommandations et des dispositions des accords du BIPM, de l'OIML, et des programmes de la mise à niveau international visés aux articles 32 et 33 et de faciliter la coordination des activités des laboratoires nationaux de métrologie sous l'impulsion du SOAMET.

TITRE V – HARMONISATION DES POLITIQUES DE LA QUALITE

Chapitre 1 : ACCREDITATION REGIONALE DES ORGANISMES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE

Article 20 : Principe de reconnaissance mutuelle de l'évaluation de la conformité

- 20.1. Les activités d'accréditation au sein de l'Union relèvent du SOAC qui veille à leur mise en conformité avec les exigences des organismes internationaux.

- 20.2. Chaque Etat membre reconnaît comme équivalent à son propre dispositif d'évaluation, les organismes d'évaluation de la conformité des autres Etats membres, dès lors qu'ils présentent des garanties suffisantes, en particulier lorsque ces organismes et leurs procédures sont accrédités par le SOAC ou ont été évalués selon une procédure ou un système vérifié et approuvé par ce dernier.

Article 21 : Renforcement de l'évaluation de la conformité

- 21.1. Les Etats membres créent et renforcent leurs systèmes d'évaluation de la conformité et établissent leur reconnaissance à travers l'accréditation par le SOAC.
- 21.2. Les organismes régionaux et nationaux concernés par les activités d'accréditation et d'évaluation de la conformité doivent se référer aux lignes directrices et aux normes des organismes internationaux de normalisation tels que l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) ou de la Commission Electrotechnique Internationale (CEI).

Chapitre 2 : NORMALISATION ET MANAGEMENT DE LA QUALITE

Article 22 : Harmonisation des activités de normalisation

Les Etats membres :

- 22.1. Créent leurs institutions nationales de normalisation si elles n'existent pas, harmonisent leurs pratiques d'élaboration des normes et développent leurs capacités techniques et juridiques dans le respect des principes directeurs internationaux.
- 22.2. Doivent promouvoir et appliquer les règlements techniques et les normes selon les mêmes principes internationaux, afin d'assurer la protection appropriée de leurs populations et de leur environnement.

Article 23 : Elaboration des prescriptions techniques

- 23.1. Les prescriptions techniques sont formulées de manière à ne pas engendrer d'obstacles techniques au commerce ou autres obstacles ou mesures non nécessaires au sens de l'Accord de l'OMC sur les Obstacles Techniques au Commerce (OTC).
- 23.2. Les Etats membres édictent des prescriptions techniques qui sont cohérentes, simples, transparentes, impliquant des charges administratives et d'exécution aussi faibles que possible.

23.3. Les Etats membres assurent leur information mutuelle par les procédures de notification instaurées par le présent Règlement en vue d'harmoniser leurs prescriptions techniques au sein de l'Union.

23.4. Les Etats membres soumettent aux structures régionales de la qualité les propositions d'élaboration de textes à vocation communautaire relevant de leurs domaines de compétence.

Article 24 : Participation aux travaux des organismes internationaux

Les Etats membres s'assurent que leurs Organismes adhèrent aux Organisations de normalisation internationalement reconnues, notamment l'Organisation Régionale Africaine de Normalisation (ORAN), la Commission Electrotechnique Africaine de Normalisation (AFSEC), l'ISO et la CEI. Ces Organismes nationaux se font représenter dans ces Organisations régionales et internationales par NORMCERQ si les statuts de ceux-ci le permettent. Les Organismes nationaux de normalisation harmonisent leurs positions au sein de NORMCERQ.

Article 25 : Documentation et informations

Les Etats membres adoptent des systèmes de gestion compatibles pour la documentation et les informations relatives à la normalisation et au management de la qualité en vue de faciliter l'échange d'informations entre les Organismes nationaux de normalisation, NORMCERQ et les Organismes internationaux correspondants.

Article 26 : Vulgarisation des activités de normalisation

Les Etats membres font connaître leurs activités de normalisation et de management de la qualité à tous leurs partenaires concernés de l'Union, notamment par l'organisation de séminaires, de diffusions publicitaires, de publications de rapport d'entretiens et d'avis, de participation des institutions nationales de normalisation aux manifestations commerciales, par la création de Prix nationaux et d'associations nationales de promotion de la qualité.

Article 27 : Elaboration des normes et des règlements techniques

27.1. Elaboration des normes et des règlements techniques nationaux

Les Etats membres coordonnent les activités de leurs différents ministères, administrations et services impliqués dans l'élaboration des normes et des règlements techniques en adéquation avec le schéma d'harmonisation communautaire prévu par le présent Règlement.

27.2. Elaboration des normes communautaires

Sur la base d'un programme de normalisation, des normes communautaires sont élaborées et adoptées par NORMCERQ puis homologuées par la Commission de l'UEMOA. L'élaboration des normes communautaires est faite conformément à une procédure arrêtée par la Commission par voie de Règlement d'exécution.

27.3. Elaboration de règlements techniques communautaires

Le Conseil des Ministres peut instituer des règlements techniques sur la base des normes communautaires. Il peut également instituer des règlements techniques communautaires sur la base des normes édictées par des organisations internationales de normalisation, après avis de NORMCERQ.

Article 28 : Collecte des normes nationales

- 28.1. NORMCERQ collecte et assure la gestion des normes nationales que chaque Etat membre doit lui transmettre et est destinataire de leurs programmes annuels de normalisation.
- 28.2. NORMCERQ en informe chacun des Etats membres, afin que puisse être discutée la reconnaissance mutuelle éventuelle de normes nationales et, en cas de consensus, leur proposition pour une homologation communautaire.
- 28.3. Pour les projets de normes communautaires en cours d'élaboration, NORMCERQ met en œuvre la procédure d'information intracommunautaire prévue au Titre V du présent Règlement, visant à permettre à tous les Etats membres de faire valoir leurs intérêts et/ou leur souhait de participer aux travaux concernés.

Article 29 : Marques communautaires de conformité

La Commission est habilitée à créer des marques communautaires de conformité.

La Commission procède aux formalités de protection desdites marques de conformité. Elle définit les conditions de leurs usages et détermine les redevances y afférentes.

Article 30 : Management de la qualité

Les Etats membres :

- 30.1. appliquent des normes et des procédures harmonisées pour l'inspection et l'analyse des produits et des services échangés dans l'Union, afin que les résultats puissent être interprétés et coordonnés plus facilement et de façon uniforme ;
- 30.2. adoptent des normes relatives aux systèmes de management de la qualité qui sont acceptables et renforcent les capacités d'assurance de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union ;
- 30.3. utilisent des documents harmonisés pour l'évaluation de la qualité des produits et des services échangés dans l'Union ;

30.4. facilitent les contrôles et le mouvement des échantillons dans l'Union pour améliorer les échanges en collaboration avec l'administration des douanes et les autres services compétents.

30.5. Des dispositions communautaires relatives à l'inspection et à la surveillance du marché pourront faire l'objet d'un texte spécifique.

Chapitre 3 : METROLOGIE

Article 31 : Rôle du SOAMET

Le SOAMET contribue à la définition et à la mise en œuvre de la politique communautaire en matière de Métrologie. Il veille au développement de la Métrologie dans l'Union et à la mise en place d'une infrastructure répondant aux normes internationales. A cet effet, le SOAMET coordonne les activités de Métrologie dans l'Union.

Article 32 : Participation aux travaux des organisations internationales

Les Etats membres adhèrent aux organisations internationales et prennent les dispositions nécessaires pour la participation effective de leurs organismes de métrologie aux travaux desdites organisations. Les Etats membres peuvent se faire représenter dans ces organisations par le SOAMET si les statuts de ces dernières le permettent. Ils harmonisent leurs positions.

Article 33 : Recours aux règles internationales

Dans le cadre de leurs activités de métrologie, les Etats membres s'inspirent de la Convention du mètre, du Système International d'unités (SI) et des dispositions des accords conclus dans le cadre du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM) et de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML) :

33.1 Les Etats membres adoptent le Système international d'unités (SI) et s'engagent à élaborer dans les délais les plus rapides les instruments et stratégies nécessaires à l'adaptation de leurs structures nationales aux changements technologiques qui en découlent, afin que les systèmes de mesure de l'UEMOA répondent aux exigences internationales.

33.2 Les Etats membres garantissent la traçabilité de leur métrologie en fonction des procédures du Bureau International des Poids et Mesures (BIPM).

33.3 Pour leurs activités dans le domaine de la métrologie légale, les Etats membres adoptent les recommandations et les documents de l'Organisation Internationale de Métrologie Légale (OIML).

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

Article 34 : Assistance technique intra-communautaire et internationale

- 34.1.** Les Etats membres s'aident mutuellement à travers une assistance technique et scientifique de leurs structures compétentes et associent les opérateurs économiques et les consommateurs de l'Union aux travaux de concertation.
- 34.2.** La Commission est habilitée à faire appel aux Etats non membres de l'UEMOA et à tous organismes ou entités susceptibles de fournir à l'Union les aides techniques, scientifiques et financières nécessaires.

Article 35 : Abrogation du Règlement n°01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005

Le présent Règlement abroge et remplace le Règlement n°01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des activités d'accréditation, de certification, de normalisation et de métrologie dans l'UEMOA.

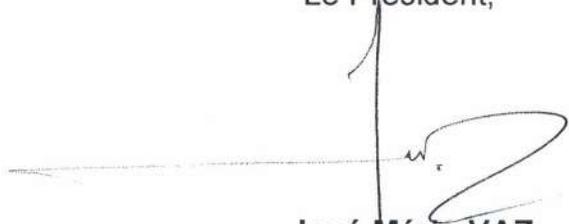
Article 36 : Entrée en vigueur

Le présent Règlement, qui entre en vigueur à compter de la date de sa signature, sera publié au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Dakar, le 21 juin 2010

Pour le Conseil des Ministres

Le Président,



José Mário VAZ